

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-174 :

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date : 01/09/2022

Le Maire de Grigny,

Objet : Modalités pour le contrôle HIC sur les sols de sécurité des aires de jeux des écoles maternelles de la ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au contrôle HIC de la capacité amortissante des sols de sécurité installés sur les aires de jeux des quinze écoles maternelles de la ville,

Considérant la nécessité de souscrire un devis pour ce contrôle HIC,

Considérant, les termes de la proposition formulée par la société SPORTEST, représentée par son Auditeur technique, Monsieur Jérôme CORBET, sise 3 rue de Tasmanie – Bâtiment B à BASSE GOULAINNE (44115) à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Publiée le

06 SEP. 2022

Décide,

D'accepter la proposition de la société SPORTEST portant sur le contrôle HIC sur les sols de sécurité des aires de jeux des écoles maternelles de la ville de Grigny,

De signer les pièces relatives au contrôle HIC, pour un montant global et forfaitaire de 450 € HT, soit 540 € TTC,

Précise que le contrat prend effet à compter de sa date de notification, et s'achève à la fin de sa date de notification,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification